

Le Conseil d'État

Le Conseil d'État est une juridiction indépendante créée par la loi du 23 décembre 1946.



Composition

**Premier président
Président**



Ils sont à la tête du Conseil d'État. Ils sont choisis par leurs pairs au sein du Conseil d'État. Dans certains cas, ils sont appelés à prendre des décisions urgentes et statuent seuls.

**14 présidents
de chambre**



Ils président les différentes chambres. Chaque chambre est, en principe, composée d'un président et de deux conseillers. Dans certains cas (par exemple, les recours en suspension et le contentieux des étrangers), seul un conseiller d'État siège.

Conseillers d'État



C'est le titre que portent les 28 juges (14 francophones et 14 néerlandophones) du Conseil d'État. Ils sont nommés à vie par le gouvernement (le Roi) sur une liste de trois candidats présentée par le Conseil d'État lui-même, suivie dans certains cas d'une liste présentée alternativement par la Chambre et le Sénat. Les candidats doivent être âgés de 37 ans au moins, être titulaires d'un master ou doctorat en droit et disposer d'une expérience professionnelle utile d'au moins dix années dans le domaine juridique. Il s'agit de juristes réputés, généralement professeurs d'université, spécialisés dans un domaine juridique particulier. Ils assistent, suivant le type de texte transmis, la section de législation.

Assesseurs



Ils sont nommés pour un terme de cinq ans par le gouvernement (le Roi), sur proposition du Conseil d'État et éventuellement de la Chambre ou du Sénat.

**Auditeurs
(l'auditorat)**



Ils constituent le "ministère public" auprès du Conseil d'État. À la section du contentieux administratif, les membres de l'auditorat sont chargés de l'instruction des affaires. Ils donnent leurs avis en séance publique. À la section de législation, ils rédigent un rapport sur le texte soumis à l'avis du Conseil d'État.

**Bureau de
coordination**



Les membres du Bureau de coordination ont, entre autres, pour mission de tenir à jour l'état de la législation, de mettre la documentation à la disposition des deux sections du Conseil d'État, de mettre la documentation concernant l'état de la législation à la disposition du public, ainsi que de préparer la coordination, la codification et la simplification de la législation.

La section de législation

Cette section donne des avis juridiques motivés sur des avant-projets de loi et de proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, sur des projets de décisions réglementaires et sur certains amendements et vérifie

- si les textes soumis respectent les normes juridiques supérieures (Constitution, loi ...)
- si l'autorité initiatrice est bien compétente en la matière
- si les textes de loi sont de bonne qualité: clarté du texte, absence de contradictions, concordance entre le texte français et le texte néerlandais...

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur l'"opportunité" des textes qui lui sont soumis pour avis. Le Conseil d'État donne un avis uniquement technico-juridique, et non politique.

» Avis obligatoire

- ① avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance (introduits par les divers gouvernements)

Il y a deux exceptions à cette règle:

1. un certain nombre d'avant-projets qui n'ont pas de portée générale (budgets, comptes, emprunts, opérations domaniales, contingent de l'armée...) ne doivent pas être soumis au Conseil d'État.
 2. lorsque le gouvernement invoque l'urgence, en la motivant, le Conseil d'État ne donne qu'un avis limité. Il ne vérifie alors que la compétence de l'autorité initiatrice du texte, examine le fondement juridique et les formalités préalables à accomplir, et contrôle la procédure législative à suivre.
- ① projets d'arrêté royal ou d'arrêté d'un gouvernement communautaire ou régional

Exception: lorsque le gouvernement invoque l'urgence, en la motivant, l'avis du Conseil d'État n'est pas requis.

Si l'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé (sauf si l'urgence a été invoquée), l'arrêté est illégal. Les cours et tribunaux ordinaires peuvent, dans le cadre d'un litige, refuser d'appliquer l'arrêté et la section de contentieux administratif du Conseil d'État (voir infra) peut annuler l'arrêté en question.

» Demande d'avis facultative

Les présidents des assemblées législatives (Chambre, Sénat, parlements communautaires ou régionaux) ainsi que les membres des différents gouvernements (au niveau fédéral, communautaire et régional), chacun pour ce qui les concerne, peuvent demander l'avis du Conseil d'État sur des projets ou des propositions de loi, de décrets ou d'ordonnances ainsi que sur les amendements aux textes en question.

Exception

Les présidents des assemblées législatives doivent consulter le Conseil d'État:

- si un tiers des membres de l'assemblée concernée le demande
- si la majorité des membres d'un groupe linguistique (de la Chambre, du Sénat, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune) le demande
- si au moins 12 membres de la commission parlementaire de concertation le demandent.

La section du contentieux administratif

La section du contentieux administratif du Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative de notre pays. Tout citoyen ou personne morale (sociétés, asbl ...) peut demander la suspension et l'annulation d'actes administratifs ou de règlements émanant d'une autorité administrative. Sont visés les arrêtés royaux et les arrêtés des gouvernements de communautés et régions, les actes administratifs des conseils provinciaux, des conseils communaux, des collèges des bourgmestres et échevins, des bourgmestres, de commissions d'examen ...

Outre l'annulation ou la suspension, la section du contentieux administratif peut également allouer une indemnité pour réparer le dommage causé par un acte illégal.

Enfin, la section du contentieux administratif est aussi juge de cassation en ce qui concerne les recours contre les décisions des juridictions administratives inférieures (comme par exemple, le Conseil du contentieux des Étrangers...).

www.raadvst-consetat.be